

CN/AMa

**ARRETE DU MAIRE - DELEGATION
DELEGATION CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie-Pierre FURIET, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans le domaine de « la Citoyenneté », pour préparer et exécuter toutes les décisions du Conseil Municipal en matière de :

- Coordination des outils de la démocratie participative et citoyenne,
- Concertation avec les habitants,
- Vie des quartiers et Comités Citoyens,
- Droits des citoyens,
- Accueil des nouveaux habitants,
- Remises des cartes aux nouveaux électeurs,
- Fonds d'initiative citoyenne,
- Médailles de la Ville,
- Budgets participatifs sur des projets d'aménagement et d'embellissement.

Article 2 : Ladite délégation s'accompagne d'une délégation de signature. Madame FURIET est habilitée à signer les documents suivants :

- Bons de commande relatifs à l'achat de fournitures et de prestations de service.

Article 3 : Ces délégations s'exercent pour la durée du présent mandat, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le Maire de la ville de Pompey, la Directrice Générale des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au registre des actes de la commune.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

Apposition de la signature du
bénéficiaire de la délégation.



Marie-Pierre FURIET

Pompey, le 24 avril 2026



le Maire,



Laurent TROGRIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

